

le 6 septembre 199.

applique aux produits originaires, en conformité avec sa liste de l'annexe 302.2 ou avec les dispositions de l'annexe 300-B.

3. À la demande d'une Partie, les Parties se consulteront dans le dessein d'accélérer l'élimination des droits de douane indiqués dans leurs listes respectives. Si deux Parties ou plus s'entendent pour accélérer l'élimination d'un droit de douane sur un produit, cette entente remplacera les taux de droit ou catégories d'échelonnement incompatibles antérieurs figurant dans leurs listes respectives pour ce produit, après qu'elle aura été approuvée par chacune des Parties conformément au paragraphe 2202(2) (Modifications).

Article 303 : Restrictions quant aux programmes de drawback ou de report des droits

1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane perçus, ni remettre ou réduire les droits de douane à percevoir, relativement à un produit importé sur son territoire qui est :

- a) subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie,
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou
- c) remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie,

d'un montant qui dépasse le moindre des montants suivants : l'ensemble des droits de douane perçus ou à percevoir pour le produit au moment de son importation sur son territoire, ou l'ensemble des droits de douane perçus par une autre Partie pour le produit qui a été subséquemment exporté vers le territoire de cette autre Partie.

2. Aucune Partie ne pourra, en raison d'une exportation décrite au paragraphe 1, rembourser, remettre ou réduire :

- a) un droit antidumping ou un droit compensateur appliqué conformément à la législation nationale d'une Partie et compatible avec les dispositions du chapitre 19 (Examen